D2015-0448

E11423

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France

Unité territoriale de l'Essonne

Evry, le 3 MARS 2015

Nos réf. : D2015-0448
Affaire suivie par : Delphine Lespré
delphine.lespre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 – Fax : 01.60.76.34.88
N:\ACTIONS_ICPE\EVRY\Coudray Montceaux\ARGAN (ex.PANHARD DEV - Bât B)\2014-02 dérogation\ARGAN 2014-02-07 rapport dérogation.odt

Objet : **Demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000**
ARGAN – Bâtiment B ZAC des Haies Blanches - Coudray-Montceaux

PJ :
1. Rapport de la visite d'inspection du 2/12/2013 du bâtiment B [D2013-2053]
2. Extrait du dossier de demande d'autorisation relatif à la situation administrative et à la demande de dérogation [A2008-4215]
3. Courriel du 8 janvier 2015 [A2015-0419]
4. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
5. Plans des effets thermiques et de surpression

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'objet du présent rapport est lié à une demande de dérogation formulée lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation en 2008 lequel concernait les bâtiments A et B ZAC des Haies Blanches au Coudray-Montceaux. Le présent rapport ne traite la demande de dérogation que pour le bâtiment B, la bâtiment A n'ayant pas été contrôlé depuis 2011. Il traite également la mise à jour administrative du site suite aux déclarations de l'exploitant. Il présente de plus les éléments associés au document d'information des risques technologiques.

1. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

1.1. Description de l'activité du site

Le site est constitué d'un entrepôt de 8 cellules dont le locataire est la société ND Logistics. Le client de ND Logistics dans cet entrepôt est la société NESTLE, réparti sur les cellules 1 à 8. Le flux associé à cette activité est de l'ordre de 500 000 palettes par an soit 80 à 110 véhicules par jour.
Le site fonctionne 5 jours sur 7 de 6h à 20h.

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification

Certificat FR015650-1
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.f

Il dispose de la certification ISO 9001 et est en cours de certification ISO 14001. La douane réalise une fois par an un audit relatif au statut d'opérateur économique agréé.
La seconde tranche de construction correspondante aux cellules 6 à 8 s'est terminée en juin 2013. A l'issue de la dernière tranche, la surface totale de stockage sera d'environ 69 470m² sur une surface au sol de 77 546m².

1.2. Situation administrative

L'exploitation par la société PANHARD DEVELOPPEMENT a été autorisée le 30/10/2009 par l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2001.PREF.DRIEE/064 portant sur le classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées a été pris le 3 mai 2011, ce classement est repris ci-dessous.

L'exploitation de cet entrepôt a été reprise par la société ARGAN. Le récépissé n°PREF.DRIEE.2013-048 du 8 août 2013 acte ce changement d'exploitant.

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510-1 (A)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³.	Volume entrepôt 854 481m³, quantité de matières combustibles maximale 58 301 tonnes
1530-1 (A)	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m³.	Capacité maximale de stockage de 97 168m³
1532-1 (A)	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m³.	Capacité maximale de stockage (entrepôt 97168m³ et aire extérieure 6510m³) 103 678m³
2662-1 (A)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³.	Volume maximale de stockage de 97 168m³
2663-1-a (A)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³ .	Volume maximal de 97 168m³
2663-2-a (A)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³	Volume maximal de 97 168m³
1432-2-a (A)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.	Capacité équivalente totale de 1 040m³

1412-2-b (DC)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité totale de 30 tonnes (générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs)
2910-A-2 (DC)	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse - la puissance thermique maximale étant supérieure à 2MW mais inférieur à 20 MW	Puissance thermique de 3,6MW
2925 (D)	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu de 350kW

1.3. Contexte

a) Demande de dérogation

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société PANHARD-DEVELOPPEMENT le 23 octobre 2008 faisait deux demandes de dérogation à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs. L'entreprise souhaitait mettre en place une toiture T30/1 et un bardage en façade extérieure des locaux de charges, contre une toiture incombustible et un mur coupe-feu 2 heures comme le prévoit l'arrêté susmentionné.

Cette demande de dérogation a été reprise dans les rapports de l'inspection des installations classées et était conditionnée par la validation lors de l'enquête administrative et lors de l'instruction technique du dossier notamment par les services du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il apparaît qu'aucun avis négatif n'a été émis sur la question et que l'arrêté préfectoral n'a pas intégré cette demande de dérogation.

Ce constat a été établi lors de l'inspection du site le 2/12/2013 concernant le bâtiment B.

b) Mise à jour administrative

Le site est classé à autorisation selon la rubrique 1432. Ceci induit qu'il doit respecter les dispositions du titre VII de l'arrêté du 3/10/10 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432.

Par courriel du 8 janvier 2015, l'exploitant s'associe à la réponse de son locataire ND LOGISTICS qui indique que le site ne stocke pas de produits classés relevant de la rubrique 1432. Il poursuit en indiquant que l'arrêté ministériel du 3/10/10 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 ne s'appliquent pas pour le site du fait de l'absence de stockage.

Il est à noter par ailleurs que la cellule prévue pour le stockage de liquide inflammable n'était pas construite au 2/12/2013 et que l'exploitant a déclaré par ailleurs qu'il n'y a de fait jamais eu de stockage de liquide inflammable depuis l'autorisation délivrée le 30/10/2009. Le stockage selon cette rubrique a été repris dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011. Or, l'article R.512-74 du code de l'environnement prévoit que "l'arrêté d'autorisation [...] cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans [...]."

2. ANALYSE

a) Demande de dérogation

La demande de dérogation formulée par la société PANHARD-DEVELOPPEMENT est justifiée par l'exploitant comme n'augmentant pas les risques du site dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 23/10/2008.

Un calcul des flux thermiques est présenté et aboutit à la conclusion que les zones touchées par ces derniers sont des espaces verts et des cours camions, le tout étant inclus dans les limites du site (distance d'effet maximale de 11 mètres atteinte pour les flux de 3kW/m²).

L'exploitant indique également que les murs coupe-feu séparatifs empêchent la propagation de l'incendie du local de charge vers l'entrepôt et réciproquement.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a été consulté en février 2014 et a indiqué ne pas s'opposer à la présente demande de dérogation notamment du fait de la localisation du local de charge.

b) Mise à jour administrative

Face à l'absence de stockage associé à la rubrique 1432 sur un délai supérieur à trois ans, il convient d'acter le déclassement du site selon cette rubrique.

3. DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

La présente partie a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement ARGAN, implanté sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Elle traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

L'exploitant a fourni dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 23 octobre 2008 une étude de dangers. Les phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par cette étude de dangers sont listés dans le tableau ci-dessous.

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité d'occurrence	Distance d'effet pour les phénomènes ayant des effets sortants	
Explosion de la chaufferie attenante à la cellule B3	Surpression	B	50mbar	23m
			20mbar (bris de vitre)	47m
Incendie d'une cellule	Thermique	C	Flux 3 kW/m²: Sud-Ouest	43m à partir de la façade
			Flux 3 kW/m²: Sud-Est	-35m pour la cellule B12 à partir de la façade -32m pour les autres cellules à partir de la façade
			Flux 3 kW/m²: Nord-Est	39m à partir de la façade

Les distances d'effet citées sont reportées dans les plans joints en annexe.

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

1 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Considérant la demande de dérogation intégrée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 23 octobre 2008

Considérant l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Considérant par ailleurs l'absence de stockage selon la rubrique 1432

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'acter la dérogation demandée ainsi que la nouvelle mise à jour administrative. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport pour sollicitation du CODERST.

2. Document d'information sur les risques technologiques

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, les distances des effets du tableau de la partie 3 du présent rapport sont à considérer autour de l'établissement ARGAN au COUDRAY-MONTCEAUX. Ces distances sont reportées dans les plans joints en annexe.

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre au service chargé de l'urbanisme à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne l'ensemble de ces éléments, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation suivant les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Conjointement l'inspection propose à Monsieur le Préfet de transmettre une copie du présent rapport à Monsieur le Maire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX afin de l'informer des zones de risques technologiques autour de l'établissement ARGAN.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler aux maires que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédacteur	*Vérificateur et Approbateur*
L'inspecteur de l'environnement	Pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale.
Delphine LESPRÉ	Laurent OLIVÉ

)2013-2053

E8827

1.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale de l'Essonne

Affaire suivie par : Delphine Lespré
delphine.lespre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.80– Fax : 01.60.76.34.88
Référence : D2013-1817

Affaire : Visite d'inspection du 2/12/2013
Code Établissement : 13337
N:\ACTIONS_ICPE\EVRY\Coudray Montceaux\ARGAN (ex.PANHARD DEV - Bât B)\2013-12 Inspection\ARGAN 2013-12-11 rapport inspection projet.odt

Evry, le 23 DEC. 2013

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :
Rapport de la visite d'inspection du 2/12/2013
Relevé des non-conformités notables

Exploitant concerné :
Argan

PJ : Fiches de visite d'inspection (14 pages)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	ARGAN
Adresse	Bâtiment B ZAC des Haies Blanches, Coudray-Montceaux
Activité	Entrepôt
Régime	A
Nombre de salariés	Entre 80 et 100 salariés

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	2/12/2013
Type d'inspection	Approfondie programmée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	-
Inspection dans le cadre d'une action nationale	Non
Identité et qualité des personnes rencontrées	M.ROY responsable technique du patrimoine, société Argan Mme MICELI directrice de la maîtrise d'ouvrage, société PANHARD Réalisation M.REROLLE et M.RAMOS société PANHARD Réalisation M.LEGRAND directeur du site, société ND Logistics Mme MOULIN et M.PORQUET animateurs QHSE, société ND Logistics Mme VILLERS responsable QHSE, société ND Logistics
Identité et qualité de	Elodie MOUROUX, inspecteur de l'environnement

cofrac
AB certification
ISO 9001 : 2008
Certificat A1607
Champ de certification disponible sur demande

l'équipe d'inspection	Delphine Lespré, ingénieur de l'industrie et des mines

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 2/12/2013 de l'établissement exploité par **Argan** sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux.

1 Présentation de l'établissement

– Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

Le site est constitué d'un entrepôt de 8 cellules dont le locataire est la société ND Logistics. Le client de ND Logistics dans cet entrepôt est la société NESTLE, répartie sur les cellules 1 à 8. Le flux associé à cette activité est de l'ordre de 500 000 palettes par an soit 80 à 110 véhicules par jour.
Le site fonctionne 5 jours sur 7 de 6h à 20h.

Il dispose de la certification ISO 9001 et est en cours de certification ISO 14001. La douane réalise une fois par an un audit relatif au statut d'opérateur économique agréé.

La seconde tranche correspondante aux cellules 6 à 8 s'est terminée en juin 2013. A l'issue de la dernière tranche, la surface totale de stockage sera d'environ 69 470m² sur une surface au sol de 77 546m².
Le porteur de l'arrêté est la société ARGAN, propriétaire du site.

– Situation administrative :

L'exploitation par la société PANHARD DEVELOPPEMENT a été autorisée le 30/10/2009. Le dernier arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant date du 03/05/2011 et porte sur le classement dans les rubriques de la nomenclature.
L'exploitation de cet entrepôt a été reprise par la société ARGAN. Le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2013-048 du 8 août 2013 acte ce changement d'exploitant.

Les principales installations caractéristiques qui relèvent de la nomenclature sont notamment les suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510-1 (A)	stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000m³.	Volume entrepôt 854 481m³, quantité de matières combustibles maximale 58 301 tonnes
1530-1 (A)	dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogue.	Capacité maximale de stockage de 97 168m³
1532-1 (A)	dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogue	Capacité maximale de stockage (entrepôt 97168m³ et aire extérieure 6510m³) 103 678m³
2662-1 (A)	stockage de polymères.	Volume maximale de stockage de 97 168m³
2663-1-a (A)	stockage de pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.	Volume maximal de 97 168m³
2663-2-a (A)	stockage de pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas et pour les pneumatiques.	Volume maximal de 97 168m³
1432-2-a (A)	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Capacité équivalente totale de 1 040m³
1412-2-b (DC)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	Quantité totale de 30 tonnes (générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs)
2910-A-2 (DC)	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Puissance thermique de 3,6MW

2925 (D)	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale de courant continu de 350kW

– Enjeux principaux :

Le terrain se situe en périphérie ouest de la commune du Coudray-Montceaux, dans la ZAC des Haies Blanches. Il est situé à proximité de l'A6. Le bâtiment est bordé par:

- le chemin du Tournenfils à l'est;
- le chemin des Mulets au sud-ouest;
- la rue du bois de l'écu au nord-est;
- un entrepôt exploité par ND Logistics au nord-ouest de 75 400 m² environ répartis dans 13 cellules.

2 Déroulement de l'inspection

L'inspection a été menée sur les points suivants :

- Situation administrative de l'établissement par rapport aux arrêtés préfectoraux applicables,
- Prescriptions relatives à la prévention des risques,
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau.

L'inspection sur le terrain (hors salle) s'est déroulée comme suit:

- côté nord intérieur de la cellule 2
- côté nord, nord-ouest et sud intérieur de la cellule 1
- Local de charge attenant à la cellule 1
- Abri palettes attenant à la cellule 1
- Mezzanine de la cellule 3
- Voie pompier (côté Nord-ouest et sud)
- Vanne liée au séparateur à hydrocarbures au Nord-ouest
- Chaufferie
- Local sprinkler

3 Analyse de l'inspection [1]

L'inspection du 2 décembre 2013 a permis de relever plusieurs écarts. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous. Les actions correctives à mettre en place par l'exploitant sont également récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

3.1 Non-conformités notables

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Non-conformités notables	L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du POI dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt du site.	L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du POI conformément à l'article 3.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09.	5
	L'exploitant n'a pas pu justifier d'un débit simultané d'eau de 360m³/h pour la défense extérieure contre l'incendie.	L'exploitant doit justifier d'un débit simultané d'eau de 360m³/h pour la défense extérieure contre l'incendie conformément à l'article 8.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09.	5

[1] Qualification des constats :
- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Non-conformités notables	La vanne d'isolement n'a pas pu être actionnée à distance.	L'exploitant doit remettre en état de fonctionnement le déclenchement à distance de la vanne d'isolement conformément à l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09.	6

3.2 Non-conformités

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Non-conformités	Le mur extérieur du local de charge n'est pas coupe-feu 2h.	La demande de dérogation associée au degré coupe-feu du mur extérieur du local de charge prévu à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 a été transmise lors de la demande d'autorisation d'exploiter. Aucune nouvelle démarche de l'exploitant n'est attendue par l'inspection qui fera les démarches ad hoc pour que cette demande de dérogation soit actée par M.le Préfet.	2
	L'étude de conformité foudre a révélé que les parafoudres n'étaient pas conformes.	L'exploitant doit justifier de la mise en conformité de ses installations de protection contre la foudre conformément à l'article 2.6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09	3
	Les consignes associées aux procédures d'urgence et de mise en sécurité ne sont pas affichées.	L'exploitant doit porter à la connaissance du personnel l'intégralité des consignes de sécurité conformément à l'article 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09	5
	Les consignes associées à la fermeture de la vanne, à son entretien et sa signalisation ne sont pas mises en place.	L'exploitant doit établir des consignes de fonctionnement et des fiches d'entretien relatives à la vanne d'isolement. Cette dernière doit être signalée. Ces deux demandes sont formulées conformément à l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09.	6

3.3 Remarques

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Remarques	L'exploitant ne dispose pas d'un plan récapitulant l'emplacement de tous les murs coupe-feu conformément à ce qui a été construit.	Il convient que l'exploitant dispose d'un plan récapitulant l'emplacement de tous les murs coupe-feu conformément à ce qui a été construit.	2
	La consigne de fermeture de la vanne d'isolement mentionne qu'il est nécessaire d'obtenir l'aval du SDIS pour effectuer cette opération.	L'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en œuvre de la vanne d'isolement lui revient, qu'elle doit être effectuée dès que les premières opérations d'extinction sont mises en œuvre et qu'il n'est absolument pas nécessaire d'avoir l'aval du SDIS pour cette opération.	5

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
[redacted]	Les plans présentant les caractéristiques des RIA n'indiquent pas le diamètre nominal correspondant aux RIA en place	Il convient que l'exploitant s'assure de la cohérence des plans relatif aux RIA.	5
	La voie pompier n'est ni séparée de la voie camion, ni signalée	Il convient que l'exploitant mette en place une signalisation de la voie pompier et rétablisse la séparation avec la voie camion.	5
Remarques	Le nettoyage du séparateur à hydrocarbures n'a pas été réalisé en 2012.	Il convient que l'exploitant réalise un nettoyage de ses séparateurs à hydrocarbures tous les ans conformément à l'article 6.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09.	6

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

4 Propositions de l'inspection des installations classées

Il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine visite, des actions engagées suite aux non conformités et remarques formulées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport. Pour ce qui concerne les non-conformités relatives à la protection foudre l'inspection propose de demander à l'exploitant d'apporter les éléments justifiant de l'accomplissement des mesures correctives, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause ne dépassant pas 3 mois.

Pour ce qui concerne les non-conformités notables susmentionnées et détaillées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure la société ARGAN, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de justifier et de respecter les conditions d'exploitation imposées aux articles suivants dans les délais spécifiés :

- 3 mois :
  - l'article 3.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09 en réalisant un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du POI,
- 1 mois :
  - l'article 8.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09 en justifiant d'un débit simultané d'eau de 360m³/h pour la défense extérieure contre l'incendie,
  - l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09 en remettant en état de fonctionnement le déclenchement à distance de la vanne d'isolement.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteurs

L'inspecteur de l'environnement

Élodie MOUROUX

L'Ingénieur de l'industrie et des Mines

Delphine LESPRE

Vérificateur/Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale

Laurent OLIVÉ

DRIEE Île-de-France	Établissement : Argan au COUDRAY-MONTCEAUX
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 02/12/2013

Fiche d'inspection N°1

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : Situation administrative

La société est soumise à la rubrique 1432 mais les flux thermiques associés ne sortent pas du site, elle n'est donc pas soumise à l'obligation d'autonomie prévue par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 16/07/2012.
L'exploitant a été informé de son obligation de renseigner GEREP s'il atteint 2 tonnes de déchets dangereux (liés notamment aux boues du séparateur d'hydrocarbures) en début d'année 2014.

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09
- Arrêté Préfectoral complémentaire n°2011.PREF.DRIEE/064 du 3/05/11

1510-1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000m³.	Volume entrepôt 854 481m³, quantité de matières combustibles maximale 58 301 tonnes	L'exploitant a indiqué une capacité de 20 088 tonnes selon son état des stocks au moment de la visite
1530-1 (A) : dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogue.	Capacité maximale de stockage de 97 168m³	L'exploitant a indiqué une capacité de 357 m³ selon son état des stocks au moment de la visite
1532-1 (A) : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogue	Capacité maximale de stockage (entrepôt 97168m³ et aire extérieure 6510m³) 103 678m³	L'exploitant a indiqué une capacité de 14 093 m³ selon son état des stocks au moment de la visite
2662-1 (A) : stockage de polymères.	Volume maximale de stockage de 97 168m³	L'exploitant a indiqué un volume de 64 m³ pour ces trois rubriques selon son état des stocks au moment de la visite
2663-1-a (A) : stockage de pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.	Volume maximal de 97 168m³	
2663-2-a (A) : stockage de pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas et pour les pneumatiques.	Volume maximal de 97 168m³	
1432-2-a (A) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Capacité équivalente totale de 1 040m³	L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de stockage de liquide inflammable
1412-2-b (DC) : Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	Quantité totale de 30 tonnes (générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs)	L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés

2910-A-2 (DC) : Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Puissance thermique de 3,6MW	L'inspection a constaté la présence de deux chaudières de 895 kW soit 1,79 MW dans le local chaufferie
2925 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale de courant continue de 350kW	L'exploitant a indiqué une puissance maximale de courant continu de 143 kW répartis sur 2 locaux de charge

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :
Les cellules 1 à 8 sont construites mais les cellules 6 à 8 ne sont pas encore utilisées. Le planning de construction de la dernière tranche n'est pas défini.

Le client actuel (Nestlé) relève principalement de la rubrique 1510. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait aucun stockage associé aux rubriques 1412-1432 (aucun aérosol, aucun liquide inflammable stocké). Les volumes associés aux rubriques 2662 et 2663 sont liés à l'activité de picking/conditionnement avant expédition.
Les produits dangereux en présence sur le site sont le fioul utilisé pour le fonctionnement du sprinkler et les produits utilisés par les prestataires de services (entretien de l'entrepôt, lutte contre les nuisibles)

L'exploitant a transmis le 12/07/2012 l'audit de la société SD Environnement contenant l'étude technico-économique demandée à l'article 10.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/2009.

L'exploitant a consulté son état des stocks au 02/12/2013. Il s'est servi de cette consultation pour indiquer les quantités présentes relatives aux différentes rubriques ICPE.

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'accident majeur sur le site.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés pour le thème « situation administrative »
L'affichage de l'arrêté préfectoral a été constaté par l'inspection.
L'inspection a constaté que la partie nord-est du site n'était pas construite et que le site était maintenu en bon état de propreté.

La somme des volumes totaux de produits combustibles relevant des rubriques 1530 et 1532 stockés dans les entrepôts ne dépassent pas 97 168 m³.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème «situation administrative » :
L'inspection n'a pas relevé de non conformité ni de remarque pour cette fiche.

Analyse et propositions de suites à donner :
sans objet

TERMINOLOGIE DES CONSTATS :
Remarque : disposition insuffisamment documentée, mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable. Dans le cas d'un enjeu majeur, une remarque peut justifier la prise d'un AP complémentaire.
Non conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.
Non conformité notable : écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

DRIEE Île-de-France	Établissement : Argan au COUDRAY-MONTCEAUX
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 02/12/2013

Fiche d'inspection N°2

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Dispositions relatives au comportement au feu »

Plusieurs points du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 ont fait l'objet d'une vérification. Ils concernent les points suivants :

- Dispositions constructives (Art 2.3.1)
- Désenfumage/amenée d'air frais (Art 2.3.2)
- Compartimentage et aménagement du stockage (Art 2.3.3)

L'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif au comportement au feu du local de charge a fait l'objet d'une vérification.

La vérification de l'application des prescriptions liées aux thèmes ci-dessus a été réalisée sur documents et au cours d'une visite de terrain par échantillonnage.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

- **Dispositions constructives**

L'exploitant ne dispose pas de justificatif associé au degré M0 des murs extérieurs de l'entrepôt mais indique que le bardage double peau installé le satisfait.
L'exploitant a présenté des attestations de la société FACE du 27/06/2012 et du 25/06/2013 relatives aux deux tranches qui indiquent que les éléments de support de toiture sont incombustibles, que l'isolation est assurée par de la laine de roche M0, que la toiture est revêtue d'une bande de protection M0 sur une largeur de 5 m de part et d'autres des murs coupe-feu et que le complexe d'étanchéité satisfait à la classe Broof T3.
L'exploitant a indiqué par ailleurs que les parois séparatives dépassent d'1m la couverture au droit du franchissement.

L'exploitant n'a pas présenté de justificatif associé à la stabilité de la structure mais a présenté un plan de la société STRUDAL du 19/11/2012 faisant apparaître que la stabilité 1h pour les pannes et les poutres est prise en compte dans les calculs pour la tranche 1. Il précise que la tranche 2 a été construite selon les mêmes calculs. De plus, l'exploitant déclare que la charpente est constituée de béton armé et précontraint.

L'exploitant a transmis à l'inspection une attestation de conformité de la société STRUDAL du 01/06/2012 relative à la conformité de la charpente vis-à-vis de la non ruine en chaîne des cellules en cas d'incendie en annexe du dossier de recollement de la société SAFEGE transmis le 12/07/2012. Il a par ailleurs transmis dans le dossier de recollement de la société SD environnement du 17/07/2013 une note justificative de la société CEBATI (note non datée) relative à l'effondrement des murs vers l'intérieur des cellules en cas d'incendie.

L'exploitant a présenté une attestation datée du 08/06/2012 de la société Maison Bleue relative au classement au feu des murs des cellules de l'entrepôt :

- 2h entre la cellule 1 et le local de charge,
- 2h entre les cellules 1 et 2, 3 et 4,
- 2h pour le mur de la cellule 5, la file de quai sur la façade nord et la file de façade sud
- 4h entre les cellules 2 et 3, 4 et 5.

Cette même attestation indique que les murs sus-visés dépassent d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement et sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1m côté nord.
Un plan au 1/200ème daté de novembre 2012 intitulé Bâtiment B RDC File 11-17 tranche 2.2 a été présenté dans le dossier transmis en date du 16 juillet 2013. Ce dernier indique que :

- les murs entre les cellules 5 et 6, 7 et 8 sont coupe-feu 2h
- les murs entre les cellules 6 et 7 et celui de la cellule 8 côté nord-est sont coupe-feu 4h.

L'exploitant a présenté un plan daté du 07/06/2012 de la société NOVOFERM-CUTERMAX présentant les caractéristiques au feu des différentes portes. Les portes des issues de secours sont pare-flamme 30 min et les portes coulissantes sont CF 2h.

L'exploitant indique l'absence d'ateliers d'entretien. Vis-à-vis du local sprinkler, l'exploitant a précisé que les murs étaient coupe-feu 2h et que les portes étaient coupe-feu 1h, ce degré étant lié à la règle R1 pour les sprinkler.

L'exploitant indique qu'une aire d'aspiration était prévue (réserve d'eau attenante au sprinkler) mais que le débit en eau de ville étant suffisant, cette aire n'a pas été construite.
L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas d'éléments vitrés associés aux bureaux (hors bureau de quai) donnant sur l'entrepôt et que ces derniers étaient isolés de l'entrepôt par des murs, un plancher et des portes coupe-feu.
Le dossier de recollement de la société SD Environnement du 17/07/2013 indique que le plot de bureaux et locaux sociaux implanté entre les cellules B6 et B7 est isolé de ces dernières par un mur coupe-feu 2h jusque sous bac de l'entrepôt et de portes coupe-feu 2h ; les portes coupe-feu battantes à un vantail étant équipées de ferme porte.

L'exploitant a indiqué que les matériaux de l'éclairage naturel n'étaient pas susceptibles de produire des gouttes enflammées lors d'un incendie. Le dossier de recollement de la société SAFEGE du 12/07/12 précise qu'il s'agit de lanternaux EOLHIS fixes de la société SIH avec un remplissage en polycarbonate alvéolaire(PCA) non gouttant.

L'exploitant a présenté une note réalisée par un géomètre en juin 2013 présentant les différentes surfaces des cellules.

Une demande de dérogation relative à l'arrêté ministériel du 29/05/2000 avait été formulée dans le dossier de demande d'autorisation vis-à-vis de la toiture du local de charge pour que cette dernière soit T30/1 et du mur extérieur du local de charge pour que ce dernier soit réalisé en bardage.

- **Désenfumage/amenée d'air frais**

L'exploitant a indiqué la présence de cantons de désenfumage dont la configuration est affichée au niveau des cellules.

- **Compartimentage et aménagement du stockage**

L'exploitant a présenté un plan daté du 07/06/2012 de la société NOVOFERM-CUTERMAX reprenant les caractéristiques au feu des différentes portes.
L'exploitant indique la présence d'une détection de part et d'autre des portes des cellules et de thermofusibles.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

- **Dispositions constructives**

L'inspection a pu observer un bardage métallique sur l'extérieur de l'entrepôt. Il a également été observé que les poutres et les pannes étaient en béton.

Le degré coupe-feu des murs coupe-feu présenté dans l'attestation de la société Maison Bleue du 08/06/12 est conforme à l'article 2.3.3 du chapitre du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09. Le degré coupe-feu des cellules de la tranche 2 sont indiqués sur le plan de masse transmis en annexe du dossier de recollement de la société SD Environnement du 12/07/2012. Cependant les plans présentés en séance ne permettent pas d'indiquer la présence des autres écrans thermiques prévus à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné.
L'inspection a constaté que le mur séparant la cellule 1 du local de charge et de l'abri palette attenant est composé de béton et de béton alvéolaire.

La fermeture automatique de la porte nord entre la cellule 2 et 3 et de la porte nord entre la cellule 1 et le local de charge ont été testées. Les tests sont concluants.

L'inspection a constaté que les murs du local sprinkler sont en parpaing/béton et que le local est situé à environ 6 m des cellules de stockage.
L'inspection a constaté que les murs de la chaufferie sont en béton/parpaing et que le local chaufferie est à environ 6 m des cellules de stockage.

L'article 2.3.1 stipule que les aires d'aspiration sont aménagées de façon à permettre le stationnement d'engins et de personnel sur ces aires pendant 4h sauf avis contraire du SDIS dan le cas d'une alimentation du réseau d'eau incendie exclusivement avec le réseau d'eau de la ville. L'inspection a échangé avec le SDIS le 12/12/2013 sur la question. Ce dernier a indiqué qu'il ne demandait pas à ce que toutes les bornes incendie soient en dehors des flux. En effet, dans le cas d'un incendie d'une cellule, les poteaux hors des flux de cet incendie restent disponibles. En revanche, toute aire d'aspiration de type plan d'eau venant compléter le débit doit être protégé des flux thermiques. L'inspection n'a pas constaté de présence de plan d'eau visant à compléter le débit.

L'inspection a constaté la présence de porte coupe-feu entre les bureaux et la zone de stockage sur la mezzanine côté nord-est ainsi que la présence de portes coupe-feu entre les bureaux et les cellules de stockage au rez-de-chaussée. L'inspection a constaté la présence de mur et de plancher en béton/parpaing entre les zones de bureaux et les cellules de stockage. L'inspection n'a pas constaté la présence de vitre de bureaux (hors bureaux de quais) donnant sur les cellules de stockage.

La description des matériaux de l'éclairage naturel présentés dans le dossier de recollement de la société SAFEGE du 12/07/12 fait état de matériel non gouttant ce qui correspond à la classe d0 (pas de débris enflammé).

L'inspection a constaté qu'aucune cellule n'atteignait les 6000 m² d'après la note géomètre présentée par l'exploitant.

La demande de dérogation relative au local de charge a effectivement été reçue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 31 octobre 2008. Elle contient un argumentaire justifiant que ces modifications n'engendrent pas de risque supplémentaire vis-à-vis des installations (effet dominos) et vis-à-vis des tiers (pas de flux sortant). Cette demande de dérogation n'a cependant pas été traitée lors de la délivrance de l'autorisation d'exploiter et devra donc l'être par les services de la DRIEE sans nouvelle démarche de l'exploitant.

- **Désenfumage/amenée d'air frais**

L'inspection a constaté l'affichage des plans des cantons de désenfumage et la présence des séparations associées par échantillonnage.

- **Compartimentage et aménagement du stockage**

L'inspection n'a pas observé de trou ou de passage de câble non rebouché dans les parois coupe-feu.

L'inspection a vérifié sur les plaques des portes par échantillonnage que les portes inter-cellules sont de degré coupe-feu 2h. Des dispositifs de déclenchement munis de détecteur autonome déclencheur et de

fusibles sont présents de part et d'autres des portes vérifiées.

Aucun obstacle pouvant gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu n'a été constaté. Des issues de secours ont été observées à proximité de ces portes.

Les éléments de la toiture n'ont pas été observés lors de l'inspection.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème «Dispositions relatives au comportement au feu » :

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité notable associée à cette fiche.

➢ Non-conformité

Le mur extérieur du local de charge n'est pas coupe-feu 2h.

➢ Remarques

L'exploitant ne dispose pas d'un plan récapitulant l'emplacement de tous les murs coupe-feu conformément à ce qui a été construit.

Analyse et propositions de suites à donner :

L'inspection n'a pas relevé de non conformité notable associée à cette fiche.

➢ Non-conformité

La demande de dérogation associée au degré coupe-feu du mur extérieur du local de charge prévu à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 a été transmise lors de la demande d'autorisation d'exploiter. Aucune nouvelle démarche de l'exploitant n'est attendue par l'inspection qui fera les démarches ad hoc pour que cette demande de dérogation soit actée par M.le Préfet.

➢ Remarques

Il convient que l'exploitant dispose d'un plan récapitulant l'emplacement de tous les murs coupe-feu conformément à ce qui a été construit.

DRIEE Île-de-France	Établissement : Argan au COUDRAY-MONTCEAUX
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 02/12/2013

Fiche d'inspection N°3

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Installations électriques et foudre »

Plusieurs points du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 ont fait l'objet d'une vérification. Ils concernent les points suivants :

- Installations électriques (Art 2.4)
- Protection contre la foudre (Art 2.6)

La vérification de l'application des prescriptions liées aux thèmes ci-dessus a été réalisée sur documents et au cours d'une visite de terrain par échantillonnage.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

- **Installations électriques**

L'exploitant a présenté le contrôle des installations électriques du BUREAU VERITAS mené du 7 au 9 août 2013 et révélant plusieurs non-conformités. Des justificatifs de levée des non-conformités électriques de la société CEME et de la société ACE du 02/09/2013 ont été présentés, notamment pour les non-conformités 1, 3 et 4.

- **Protection contre la foudre**

L'exploitant a présenté le rapport technique de la SARL AAAC daté du 24/06/2013. Une non-conformité liée au parafoudre n'est pas encore levée. L'exploitant précise que les parafoudres mis en place sont conformes aux consignes résultantes de l'étude foudre initiale réalisée par AAAC le 18/06/2012.
L'exploitant a déclaré qu'il est nécessaire de changer l'intégralité de ses paratonnerres et qu'une intervention est programmée le 21/12/2013.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

- **Installations électriques**

L'inspection a constaté la présence d'un interrupteur dans la cellule 2.

- **Protection contre la foudre**

L'inspection a constaté qu'une non conformité liée au parafoudre n'était pas encore levée au moment de la visite.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème «Installations électriques et foudre» :

Aucune non-conformité notable et aucune remarque n'a été relevée.

➢ Non-conformités

L'étude de conformité foudre a révélé que les parafoudres n'étaient pas conformes.

Analyse et propositions de suites à donner :

Aucune non-conformité notable et aucune remarque n'a été relevée.

➢ Demandes liées aux non-conformités

L'exploitant doit justifier de la mise en conformité de ses installations de protection contre la foudre conformément à l'article 2.6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09

DRIEE Île-de-France	Établissement : Argan au COUDRAY-MONTCEAUX
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 02/12/2013

Fiche d'inspection N°4

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Exploitation »

Plusieurs points du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 ont fait l'objet d'une vérification. Ils concernent les points suivants :

- Consignes d'exploitation (Art 3.1.1)
- Produits – stockage (Art 3.1.2)

La vérification de l'application des prescriptions liées aux thèmes ci-dessus a été réalisée sur documents et au cours d'une visite de terrain par échantillonnage.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

- **Consignes d'exploitation**

L'exploitant a consulté son état des stocks lors de la visite d'inspection. Cet état des stocks fonctionne avec le logiciel REFLEX.
L'exploitant a présenté des fiches de sécurité des produits utilisés par ses prestataires ainsi que celle relative au fioul (local sprinkler).

- **Produits - stockage**

Le stockage des palettes est réalisé sous l'abri palette attenant à la cellule 1 selon l'exploitant.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

- **Consignes d'exploitation**

L'inspection a consulté les différentes fiches de sécurité présentées par l'exploitant.
L'inspection n'a pas constaté la présence de produits toxiques ou de liquides extrêmement inflammables (hormis cuve fioul et dispositifs de capture des nuisibles).

- **Produits - stockage**

L'inspection a constaté que les issues et les escaliers étaient dégagées.
L'inspection a constaté que les allées de circulation contrôlées étaient libres, et que le stockage des palettes était réalisé hors des allées.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Exploitation » :

L'inspection n'a pas relevé de non conformité ni de remarque pour cette fiche.

Analyse et propositions de suites à donner :

Sans objet

DRIEE Île-de-France	Établissement : Argan au COUDRAY-MONTCEAUX
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 02/12/2013

Fiche d'inspection N°5

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Sécurité et moyens d'intervention»

Plusieurs points du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 ont fait l'objet d'une vérification. Ils concernent les points suivants :

- Sécurité (Art 3.2)
- Circulation dans l'établissement (Art 2.1)
- Moyens d'intervention en cas d'accident : Équipement (Art 8.1)

La vérification de l'application des prescriptions liées aux thèmes ci-dessus a été réalisée sur documents et au cours d'une visite de terrain par échantillonnage.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

- **Sécurité**

L'exploitant indique n'avoir jamais réalisé d'exercice POI. Il a présenté une version du POI datée du 10/01/2013.
L'exploitant a indiqué que les différentes consignes étaient affichées.

- **Circulation dans l'établissement**

L'exploitant indique que la chaîne séparant la voie pompier de la voie de circulation des camions a été cassée récemment et sera réparée rapidement.
Concernant la surveillance du site, l'exploitant a précisé que le site était télésurveillé et qu'il y avait un gardien pour les bâtiments A et B.

- **Moyens d'intervention en cas d'accident : Équipement**

Le plan de localisation des RIA a été présenté et ce dernier indique que les RIA sont DN40. L'exploitant indique que cette information est erronée car il s'agit de modèles DN33.
Le dossier de recollement de la société SAFEGE du 12/07/2012 présente une attestation de la société ATLANTIS AUTOMATISME INCENDIE du 19/06/12 sur la conformité du système sprinkler. L'exploitant indique que la tranche 2 a été réalisée en continuité de la tranche 1.
L'exploitant précise que le RIA associé à l'abri palette est rempli avec de l'eau glycolée (hors gel) mais qu'il n'y a pas de stockage d'eau glycolée sur le site.
La détection incendie est effectuée par le sprinkler. L'exploitant indique qu'un contrôle interne hebdomadaire du sprinkler est réalisé ainsi que des contrôles semestriels et triennaux par une entreprise agréée.
Le certificat de conformité N1 APSAD du CNPP du 24/01/2013 pour la première tranche a été présenté.

L'exploitant indique que la boucle associée aux bornes incendie a été réalisée dans son intégralité mais que les bornes incendies associées aux cellules non construites n'ont pour le moment pas été montées.

L'exploitant a présenté des mesures de débits réalisées le 08/06/2012 par la société GEO TP lors de la réception par le SDIS des poteaux incendie mis en place. Il a testé en simultané les poteaux 524/524/526, les poteaux 522/523/524 et les poteaux 527/528. Il a par ailleurs transmis des mesures de débits réalisées le 10 décembre 2013 par la société CLIMEX sur les poteaux 522/523/524 en indiquant que les poteaux côté camions n'ont pas pu être testés du fait des conditions climatiques.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

- **Sécurité**

L'article 3.2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 stipule que l'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du POI dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du site. L'inspection constate qu'aucun exercice n'a été réalisé depuis le début de l'exploitation .

DRIEE Île-de-France	Établissement : Argan au COUDRAY-MONTCEAUX
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 02/12/2013

L'inspection a constaté que les consignes affichées comportent :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu »
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des SDIS
- les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les procédures d'arrêt d'urgence sont indiquées dans le POI mais ne sont pas portées à la connaissance du personnel.
La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie est repérée sur le plan d'évacuation, plan contenant également le numéro du SDIS.

La consigne de fermeture de la vanne d'isolement mentionne qu'il est nécessaire d'obtenir l'aval du SDIS pour effectuer cette opération. L'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en œuvre de la vanne d'isolement lui revient, qu'elle doit être effectuée dès que les premières opérations d'extinction sont mises en œuvre et qu'il n'est absolument pas nécessaire d'avoir l'aval du SDIS pour cette opération.

- **Circulation dans l'établissement**

L'inspection a constaté que les voies d'accès et de circulation étaient dans un bon état de propreté et accessibles.
Un gardien est présent dans un local séparé situé entre le bâtiment A et le bâtiment B.
L'inspection a constaté l'absence de séparation et d'indication signalant la voie pompier.

- **Moyens d'intervention en cas d'accident : Équipement**

L'inspection a constaté que les RIA sont régulièrement répartis dans les cellules et que les extincteurs et les RIA de la face Nord des cellules 1 et 2 ont été contrôlés en 2013. Il a été observé que le RIA associé à l'abri palette et se trouvant à l'extérieur contient de l'eau glycolée et qu'il n'y a pas de stockage de glycol à l'endroit du remplissage des tuyaux associés dans la cellule 1.
Le contrôle semestriel réalisé par ATLANTIQUE AUTOMATISME INCENDIE le 18/09/2013 présenté par l'exploitant ne révèle pas de non conformité.

L'inspection a constaté que les poteaux incendie sont correctement accessibles.
L'inspection a constaté que le débit simultané des poteaux incendies de 360 m³/h dans 6 poteaux n'a pas été justifié.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème «Prévention de la pollution de l'eau» :

➢ Non-conformités notables

1. l'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du POI dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt du site.
2. l'exploitant n'a pas pu justifier d'un débit simultané d'eau de 360m³/h pour la défense extérieure contre l'incendie .

➢ Non-conformités

Les consignes associées aux procédures d'urgence et de mise en sécurité ne sont pas affichées.

➢ Remarques

1. La consigne de fermeture de la vanne d'isolement mentionne qu'il est nécessaire d'obtenir l'aval du SDIS pour effectuer cette opération.
2. Les plans présentant les caractéristiques des RIA n'indiquent pas le diamètre nominal correspondant aux RIA en place

3. La voie pompier n'est ni séparée de la voie camion, ni signalée

Analyse et propositions de suites à donner :

➢ Demandes liées aux non-conformités notables

1. L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du POI conformément à l'article 3.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09
2. L'exploitant doit justifier d'un débit simultané d'eau de 360m³/h pour la défense extérieure .contre l'incendie conformément à l'article 8.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09

➢ Demandes liées aux non-conformités

L'exploitant doit porter à la connaissance du personnel l'intégralité des consignes de sécurité conformément à l'article 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09

➢ Demandes liées aux remarques

1. L'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en œuvre de la vanne d'isolement lui revient, qu'elle doit être effectuée dès que les premières opérations d'extinction sont mises en œuvre et qu'il n'est absolument pas nécessaire d'avoir l'aval du SDIS pour cette opération.
2. Il convient que l'exploitant s'assure de la cohérence des plans relatif aux RIA.
3. Il convient que l'exploitant mette en place une signalisation de la voie pompier et rétablisse la séparation avec la voie camion.

DRIEE Île-de-France	Établissement : Argan au COUDRAY-MONTCEAUX
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 02/12/2013

Fiche d'inspection N°6

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention de la pollution de l'eau»

Plusieurs points du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 ont fait l'objet d'une vérification. Ils concernent notamment les points suivants :

- Plans et schémas de circulation (Art 4)
- Isolement du site (Art 3.2)
- Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur (Art 5.1)
- Qualité des effluents rejetés (Art 6.1 et 6.3)
- Prévention des pollutions accidentelles : stockages (Art 7.1)

La vérification de l'application des prescriptions liées aux thèmes ci-dessus a été réalisée sur documents et au cours d'une visite de terrain par échantillonnage.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

- **Plans et schémas de circulation**

L'exploitant a présenté un plan des réseaux par tranche comprenant le réseau d'eau potable, les vannes et les séparateurs à hydrocarbures. Le plan de la tranche 2 présenté était au 1/750ème et était daté du 11/06/2013.
L'exploitant indique que les eaux pluviales se dirigent vers le bassin d'orage Sud-Est qui rejette ses eaux via une pompe de relevage vers le bassin de la zone d'activités, le rejet final étant la Seine. Les eaux de voiries (hors voirie pompier) passent par un séparateur à hydrocarbures. Les eaux usées transitent par gravité sur le site.

- **Isolement du site**

Le plan cité ci-dessus localise une vanne au nord-ouest et une vanne au nord-est en aval des deux séparateurs à hydrocarbures prévus. L'exploitant indique que le séparateur à hydrocarbures localisé au nord-est n'est pas encore construit puisque associé à la cour camion aujourd'hui non construite puisque liée à la construction des dernières cellules.
L'exploitant a également présenté un plan de masse au 1/750ème daté de juin 2013 qui reprend une partie des réseaux mais qui indique la présence d'un by-pass au niveau du séparateur à hydrocarbures non construit. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur sur le plan.

L'exploitant a présenté une fiche réflexe associée au cas de déversement accidentel.
L'exploitant indique que l'actionnement de la vanne d'isolement peut se faire localement et à partir du poste de garde et que les tests de juin 2013 étaient concluants.

Le dossier de recollement transmis le 12/07/2013 contient une note de calcul relative au volume de rétention des eaux d'extinction incendie qui est évalué à 2083m³, qui est supérieur aux 1968m³ prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/2009.

Le bassin déporté associé à la cellule contenant le stockage de liquide inflammable n'est pas encore construit, la cellule n'étant elle-même pas construite et aucun liquide inflammable n'étant stocké par ailleurs sur le site.

- **Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur**

Le plan des voiries et assainissements de la société COLAS en date du 25/03/2013 et transmis au dossier de recollement le 12/07/2013 indique un débit de 13 l/s en sortie du réseau EP pour un terrain de 139 681m².

L'exploitant a présenté le fonctionnement de récupération des eaux de voirie via le plan de masse et les

deux plans de réseaux évoqués ci-dessus.
Un seul des deux séparateurs prévus sur le site est construit. Un troisième séparateur en dehors du site récupérant les eaux de voirie de la zone est construit.

L'exploitant indique que la vanne d'isolement est asservie au sprinkler.
Il précise que les bassins d'orage sont tous construits.

- **Qualité des effluents rejetés**

L'exploitant a présenté la fiche d'intervention de la société SGRE datée du 02/02/2013 associé au pompage et au nettoyage du séparateur.
Il a transmis par mail en date du 03/12/2013 le bordereau de suivi de déchets associé. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait du premier entretien du séparateur depuis la mise en service du site.

L'exploitant a présenté une analyse des eaux pluviales réalisée le 11/12/2012 conformément à l'article 6.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09.

- **Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant a indiqué qu'aucun produit dangereux n'était stocké dans l'entrepôt.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

- **Plans et schémas de circulation**

La voie au sud-est du site est une voie pompier (pas de circulation camion).

- **Isolement du site**

Le plan de masse présenté par l'exploitant indique la présence d'un by-pass au niveau du séparateur à hydrocarbures non construit.

L'exploitant n'a pas présenté de fiche d'entretien ni de consigne d'utilisation associée aux dispositifs d'obturation du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
La fiche réflexe en cas de déversement accidentel présentée par l'exploitant n'indique pas la présence de la vanne, ni sa localisation, ni son fonctionnement.
L'inspection a constaté la présence de la vanne d'isolement mais que cette dernière n'était pas signalée.
L'inspection a observé que le fonctionnement à distance depuis le local sprinkler et depuis le poste de garde de la vanne d'isolement n'a pas fonctionné. L'inspection a observé le fonctionnement de la vanne localement.

L'inspection n'a pas observé de problème lié à l'étanchéité des quais. La benne/compacteur attenant à la cellule 1 apparaît fermée et isolée des intempéries.

- **Prévention des pollutions accidentelles: stockage**

L'inspection n'a pas constaté de stockage de produits disposant de pictogramme de danger dans l'entrepôt.
L'inspection a constaté que la cuve fioul associée au fonctionnement du sprinkler était placée sous rétention.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème «Plans et isolement du site» :

➢ Non-conformités notables
La vanne d'isolement n'a pas pu être actionnée à distance.

➢ Non-conformités
Les consignes associées à la fermeture de la vanne, à son entretien et sa signalisation ne sont pas mises en place.

DRIEE Île-de-France	Établissement : Argan au COUDRAY-MONTCEAUX
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 02/12/2013

➢ Remarques

Le nettoyage du séparateur à hydrocarbures n'a pas été réalisé en 2012.

Analyse et propositions de suites à donner :

➢ Demandes liées aux non-conformités notables

L'exploitant doit remettre en état de fonctionnement le déclenchement à distance de la vanne d'isolement conformément à l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09.

➢ Demandes liées aux non-conformités

L'exploitant doit établir des consignes de fonctionnement et des fiches d'entretien relatives à la vanne d'isolement. Cette dernière doit être signalée. Ces deux demandes sont formulées conformément à l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09.

➢ Demandes liées aux remarques

Il convient que l'exploitant réalise un nettoyage de ses séparateurs à hydrocarbures tous les ans conformément à l'article 6.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30/10/09.

Note :

Pour définir la quantité maximale pouvant être prise en compte pour le classement des produits stockés sous chacune des rubriques concernées, il est délibérément considéré que l'entrepôt est rempli successivement de chacun des produits. La quantité annoncée pour chaque seuil correspond donc à la capacité maximale de stockage du bâtiment.

Bien entendu, il n'est pas possible de stocker en même temps tous ces produits. Il est possible cependant que les cellules puissent contenir des produits différents.

1530 – Dépôt de bois, papier, carton

Dépôt de bois, papier, cartons et matériaux combustibles analogues
Seuil : La quantité stockée étant
1 – A : supérieur à 20 000 m^3
2 - D : supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égale à 20 000 m^3

La rubrique 1530 concerne le stockage spécifique de bois, de papier ou de carton.

On donnera comme exemple le stockage de papiers absorbants, papiers toilette, couches pour bébé, emballages, bois de chauffage, palettes.

L'évaluation du volume est faite en fonction du nombre d'emplacements palettes dans le bâtiment. On compte un volume de 1 m^3 par emplacement palette (dimension d'une palette standard = 120 x 80 x 100 = 0,96 m^3 arrondi à 1 m^3).

❖ **Stockage du bâtiment :**

Surface de stockage (m^2)	Volume entrepôt (m^3)	Nombre maximum de palettes	Volume stocké (m^3)
69 470	**801 639**	**97 168**	**97 168**

❖ **Stockage extérieur palette**

Deux aires de stockage palette sont prévues sur chaque façade nord-est et sud-ouest. Dans ce type de stockage, les palettes vides sont empilées les unes sur les autres sur une hauteur maximale de 5 m. Les surfaces au sol sont de 230 m^2 et 421 m^2

Surface de stockage (m^2)	Hauteur (m)	Volume stocké (m^3)	Total (m^3)
230 x 2	**5**	**2 300**	**6 510**
421 x 2	**5**	**4 210**	

La capacité maximale de stockage de l'ensemble du bâtiment et des aires de stockages extérieures pour les stockages spécifiques de bois, papier, carton est d'environ **103 678 m^3**.

L'entrepôt est donc soumis à autorisation sous la rubrique 1530.

2662 – Stockage de polymères

Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	
<u>Seuil</u> : Le volume susceptible d'être présent étant :	
a) - supérieur à 1 000 m^3	*A*
b) - supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	*D*

2663 – Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse est composée de polymères

Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	
<u>Seuils</u> : La quantité stockée étant :	
1 – A l'état alvéolaire ou expansé tel que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2000 m^3,	*A*
b) Supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à 2000 m^3	*D*
2 – Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égale à 10 000 m^3	*A*
b) Supérieur ou égal à 1000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3	*D*

La rubrique 2662 concerne les matières plastiques et polymères utilisés comme matières premières et n'ayant subi aucune transformation. Il s'agit de produits industriels.

La rubrique 2663 concerne les matières plastiques transformées : intermédiaires de fabrication ou produits finis contenant plus de 50 % de polymères. De nombreux objets entrent dans cette rubrique : jouets, meubles de jardin, accessoires de

rangement (boites, cintres, housses, etc.), CD, CDROM, DVD, chaussures de sports, emballages divers (boites, bidons, fûts, caisses), pneus, etc.

Comme pour la rubrique 1530, l'évaluation du volume est faite en fonction du nombre d'emplacements palettes dans chaque bâtiment. On compte un volume de 1 m^3 par emplacement palette.

❖ **Classement du bâtiment :**

Surface de stockage (m^2)	Volume entrepôt (m^3)	Nombre maximum de palettes	Volume stocké (m^3)
69 470	**801 639**	**97 168**	**97 168**

La capacité maximale de stockage de l'ensemble du bâtiment pour les stockages spécifiques de matières plastiques et polymères selon les rubriques 2662-a, 2663-1a et 2663-2a est d'environ **97 168 m^3**.

L'entrepôt est donc soumis à autorisation sous les rubriques 2662-a, 2663-1a et 2663-2a.

Document 11 : Demande de dérogation à l'arrêté du 29 mai 2000

Nous demandons deux dérogations à l'arrêté du 29 mai 2000. Au niveau des locaux de charge, nous souhaitons mettre en place une toiture T30/1 plutôt qu'incombustible de manière à avoir une toiture homogène sur l'ensemble du bâtiment. Nous souhaitons également mettre en place des façades extérieures en bardage plutôt que coupe-feu 2 heures.

Ces dérogations n'augmentent pas les dangers de notre site. Ces dispositions constructives ne sont pas à l'origine de nouveaux dangers.
Les locaux de charge contiennent peu de matière combustible, l'incendie de ces locaux génère des flux thermiques réduits pas rapport à ceux des cellules de stockage calculés dans l'étude de dangers. La probabilité d'incendie de ces locaux est faible.

Dangers extérieurs aux locaux de charge
Les façades extérieures des locaux de charge donnent sur le bassin de rétention des eaux pluviales de toiture. Il n'y a pas d'accumulation de matière combustible à proximité de ces façades. Il n'y a pas de source d'incendie extérieure. La mise en place de façade en bardage plutôt que coupe-feu ne semble pas présenter un risque important car les façades extérieures ne sont pas à protéger d'un danger avéré.

Distances d'effets d'un incendie d'un local de charge
En outre, si un feu se déclarait dans un local de charge, les effets seraient limités. En effet, chaque local comportera une dizaine de transpalettes, or ces derniers sont en très grande partie métalliques. La quantité de matière combustible par transpalette est estimée de manière très majorante à 300 kg environ. On obtient donc par local de charge une quantité de matière combustible de 3 tonnes.
Ainsi la quantité de matière combustible par m² est très faible (entre 25 et 45 kg). Un incendie dans ces locaux serait rapidement circonscrit du fait de l'absence de matière combustible.

Les calculs de flux thermiques des locaux de charge montrent qu'en cas d'incendie de ces locaux les distances d'effets seront limitées.

Les flux thermiques sont stoppés par les murs coupe-feu séparatifs. En façade, les distances d'effets sont reprises dans le tableau ci-après :

Paroi rayonnante (façade)	Distances calculées à partir de la zone de stockage (m)		
	8 kW/m²	5 kW/m² Z1	3 kW/m² Z2
Local de charge Bâtiment B			
Façade sud	5	8	11
Façade est	5	7	10
Façade ouest	5	7	10
Local de charge Bâtiment C			
Façade nord	5	7	10
Façade sud	5	7	10
Façade ouest	5	8	11

Le flux de 200 kW/m^2 n'est pas atteint. Les flux de 20 et 16 kW/m^2 sont cantonnés dans les locaux de charge.

Propagation d'un incendie des locaux de charge
Les locaux de charge auront la même hauteur et sont séparés des bâtiments par des murs coupe-feu de degré 2 heures toute hauteur.

Le calcul (formule de Thomas appliquée à la surface occupée par les transpalettes) montre que les flammes générées par un incendie des locaux de charge feront moins de 3 m de haut ce qui est inférieur à la hauteur de la toiture de ces locaux.
Ainsi, les flammes en cas d'incendie d'un des locaux de charge ne dépasseraient pas la toiture. Un incendie dans un local de charge ne pourrait pas endommager la toiture et se propager à la cellule voisine. La toiture des locaux de charge présentera les mêmes caractéristiques de résistance que le reste de l'entrepôt, c'est à dire que le temps de passage et de propagation du feu au travers et sur la toiture est supérieur à trente minutes (classe T 30/1).
Les murs coupe-feu séparatifs ne laissent pas passer les flux thermiques.

En cas de départ de feu dans un des locaux de charge ou dans l'entrepôt, la porte coupe-feu se fermera et isolera le local du reste de l'entrepôt. Les murs coupe-feu séparatifs empêchent la propagation de l'incendie du local de charge vers l'entrepôt et réciproquement.
Un incendie dans les locaux de charge ne peut pas se propager par les murs séparatifs aux cellules voisines et réciproquement.

Enfin, il n'y a pas d'effet domino puisque les façades extérieures des locaux de charge donnent sur des espaces verts. Les flux de 5 et 3 kW/m² sont cantonnés dans les limites de propriété (Les limites de propriété sont à plus de 20 m). Les zones touchées sont des espaces verts et les cours camions.

Conclusion :
La nature des façades extérieures n'augmente pas significativement les risques d'incendie de ces locaux (pas de matière combustible à proximité).
Un incendie d'un local de charge ne se propagerait pas vers les locaux voisins car la séparation est faite par des murs coupe-feu et parce que la hauteur de flamme est réduite, n'atteignant pas la toiture de ces locaux.
En cas d'incendie d'une cellule de stockage, le risque de propagation au local de charge est limité grâce à la séparation coupe-feu.
Si malgré tout un incendie des locaux de charge se déclarait suite ou non à l'incendie d'une cellule, les effets en seraient limités et n'impacteraient pas de cibles sensibles puisque seuls des espaces verts sont concernés par les flux thermiques.

Sujet: RE: 163: Dernier élément pour clôturer la mise en demeure du 3 février 2014
De : "> Nicolas Roy (par Internet)" <nicolas.roy@argan.fr>
Date : Thu, 8 Jan 2015 16:49:47 +0000
Pour : LESPRE Delphine - DRIEE IF/UT91/CRI <delphine.lespre@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour Mme LESPRE,

Je profite de ce début d'année pour vous souhaiter une excellent année 2015.

Je vous transmets en pièce jointe les retours que j'ai eu de la part de mon locataire, la société ND LOGISTICS :

- Email de ND au SDIS de l'Essonne au sujet de la stratégie de défense
- Email du SDIS
- Email sur les rubriques 1530/1532

Je vous laisse m'indiquer si ces éléments répondent à vos attentes.

A vous lire et vous en remerciant par avance,

Bien cdt

A2015-0419
R15411

Nicolas ROY
Responsable Technique du Patrimoine

ARGAN

10, rue Beffroy
92200 Neuilly-sur-Seine

01.47.47.05.46 Tél.
06.77.48.11.67 Port.
01.47.47.05.50 Fax

www.argan.fr

Sujet: NDL Le Coudray Montceaux Bâtiment B - Stratégie de Défense Incendie
De : Vincent PORQUET <vincent.porquet@norbert-dentressangle.com>
Date : Tue, 9 Dec 2014 16:09:03 +0000
Pour : "tgrandperret@sdis91.fr" <tgrandperret@sdis91.fr>
Copie à : Nicolas Roy <nicolas.roy@argan.fr>, Cédric MAHEO <cedric.maheo@norbert-dentressangle.com>, Virginie MOULIN <virginie.moulin@norbert-dentressangle.com>

Bonjour Mr GRANDPERRET,

Faisant suite à notre conversation téléphonique voici le récapitulatif des informations transmises.

Le Bâtiment B situé ZAC des Haies Blanches au Coudray Montceaux est soumis à l'arrêté N°2011.PREF.DRIEE/064 du 3 mai 2011.
Cet arrêté nous autorise à stocker des produits relevant de la rubrique 1432.
Or ND Logistics, locataire du bâtiment, ne stocke pas de produits relevant de cette rubrique.

Par conséquent, les dispositions du titre VII : Défense contre l'incendie de l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 ne s'appliquent par pour ce site.
Il n'y a donc pas de stratégie de lutte contre l'incendie à mettre en place.

Cordialement,

Vincent PORQUET
Animateur Qualité Hygiène Sécurité Environnement
I
ND Logistics
Bâtiment B - ZAC DES HAIES BLANCHES - 6/12, rue des Haies Blanches - 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX
Tel. +33 (0)1 69 90 70 30
Mob. +33 (0)6 16 91 28 04
Visit our web site at www.norbert-dentressangle.com
P Please consider the environment before printing this email / Avant d'imprimer, pensez à l'environnement

image001.jpg

=?utf-8?B?VFI6IFLDqXAuIDogTkRMIExlIENvdWRyYXkgTW9udGNlYXV4IELDonRpbWVu?=.eml

=?utf-8?B?VFI6IFLDqXAuIDogTkRMIExlIENvdWRyYXkgTW9udGNlYXV4IELDonRpbWVu?=.eml

ATT00002.jpg

ATT00002.jpg

image001.jpg

image001.jpg

Rubriques 1530 et 1532.eml

Rubriques 1530 et 1532.eml

image001.jpg

image001.jpg

Arrêté préfectoral prescriptions complémentaires.pdf

Arrêté préfectoral prescriptions complémentaires.pdf

Sujet: TR: Rép. : NDL Le Coudray Montceaux Bâtiment B - Stratégie de Défense Incendie
De : Vincent PORQUET <vincent.porquet@norbert-dentressangle.com>
Date : Tue, 9 Dec 2014 16:29:26 +0000
Pour : Nicolas Roy <nicolas.roy@argan.fr>

PI

De : Thomas Grandperret [mailto:tgrandperret@sdis91.fr]
Envoyé : mardi 9 décembre 2014 17:28
À : Olivier Grosjean; Vincent PORQUET; Patrick Rauscher
Objet : Rép. : NDL Le Coudray Montceaux Bâtiment B - Stratégie de Défense Incendie

Re-bonjour Monsieur,

Je transfère votre courrier électronique au Lieutenant-Colonel GROSJEAN, chef du groupement Prévision-Cartographie, afin qu'il prenne en compte cette information suite à la visite de la DRIEE sur votre site.

Bonne réception et bonne soirée.

Cordialement,

Ltn Thomas GRANDPERRET
Prévisionniste
tgrandperret@sdis91.fr
114 allée des Champs Elysées
91080 Courcouronnes
Tél : 01 60 91 22 30
fax : 01 60 91 23 55

>>> Vincent PORQUET <vincent.porquet@norbert-dentressangle.com> 09/12/2014 17:09 >>>
Bonjour Mr GRANDPERRET,

Faisant suite à notre conversation téléphonique voici le récapitulatif des informations transmises.

Le Bâtiment B situé ZAC des Haies Blanches au Coudray Montceaux est soumis à l'arrêté N°2011.PREF.DRIEE/064 du 3 mai 2011.
Cet arrêté nous autorise à stocker des produits relevant de la rubrique 1432.
Or ND Logistics, locataire du bâtiment, ne stocke pas de produits relevant de cette rubrique.

Par conséquent, les dispositions du titre VII : Défense contre l'incendie de l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 ne s'appliquent par pour ce site.
Il n'y a donc pas de stratégie de lutte contre l'incendie à mettre en place.

Cordialement,

Vincent PORQUET
Animateur Qualité Hygiène Sécurité Environnement
ND Logistics
Bâtiment B - ZAC DES HAIES BLANCHES - 6/12, rue des Haies Blanches - 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX
Tel. +33 (0)1 69 90 70 30
Mob. +33 (0)6 16 91 28 04
Visit our web site at www.norbert-dentressangle.com

Please consider the environment before printing this email / Avant d'imprimer, pensez à l'environnement

image001.jpg

=?Windows-1252?Q?NDL_Le_Coudray_Montceaux_B=E2timent_B_-_Strat=E9gie_de_D?=.eml

=?Windows-1252?Q?NDL_Le_Coudray_Montceaux_B=E2timent_B_-_Strat=E9gie_de_D?=.eml

image001.jpg

image001.jpg

Rubriques 1530 et 1532.eml

Rubriques 1530 et 1532.eml

image001.jpg

image001.jpg

Arrêté préfectoral prescriptions complémentaires.pdf

Arrêté préfectoral prescriptions complémentaires.pdf

Sujet: Rubriques 1530 et 1532
De : Vincent PORQUET <vincent.porquet@norbert-dentressangle.com>
Date : Wed, 10 Dec 2014 15:26:24 +0000
Pour : Nicolas Roy <nicolas.roy@argan.fr>

Bonjour Nicolas,

Suite à notre conversation d'hier, voici notre état de stockage concernant les rubriques 1530 et 1532 et l'arrêté complémentaire en pièce jointe.

Pour les 8 cellules, nous stockons actuellement environ 10 200 m3 de Bois (1532) et environ 1 105 m3 de papier + carton (1532).

Cordialement,

Vincent PORQUET
Animateur Qualité Hygiène Sécurité Environnement
I
ND Logistics
Bâtiment B - ZAC DES HAIES BLANCHES - 6/12, rue des Haies Blanches - 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX
Tel. +33 (0)1 69 90 70 30
Mob. +33 (0)6 16 91 28 04
Visit our web site at www.norbert-dentressangle.com

P Please consider the environment before printing this email / Avant d'imprimer, pensez à l'environnement

image001.jpg

—=?Windows-1252?Q?NDL_Le_Coudray_Montceaux_B=E2timent_B_-_Strat=E9gie_de_D?=.eml

=?Windows-1252?Q?NDL_Le_Coudray_Montceaux_B=E2timent_B_-_Strat=E9gie_de_D?=.eml

—image001.jpg

image001.jpg

—=?utf-8?B?VFI6IFLDqXAuIDogTkRMIExlIENvdWRyYXkgTW9udGNlYXV4IELDonRpbWVu?=.eml

=?utf-8?B?VFI6IFLDqXAuIDogTkRMIExlIENvdWRyYXkgTW9udGNlYXV4IELDonRpbWVu?=.eml

—ATT00002.jpg

ATT00002.jpg

—image001.jpg

image001.jpg

—Arrêté préfectoral prescriptions complémentaires.pdf

Arrêté préfectoral prescriptions complémentaires.pdf

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2013.PREF.DRIEE/ 00XX du
portant imposition de prescriptions complémentaires à la ARGAN pour l'exploitation Bâtiment B, ZAC des Haies Blanches au COUDRAY-MONTCEAUX

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 autorisant la SOCIETE PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 26 rue Combacérès à Paris (75008), à exploiter au COUDRAY-MONTCEAUX - ZAC des Haies Blanches bâtiment B, les activités suivantes :

- **Rubrique n° 1432.2.a (A) :** Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 – représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3 (la capacité équivalente totale est de 1 040 $m^{3)}$,
- **Rubrique n° 1510.1 (A)** : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remarque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m^3 (surface totale de stockage = 12 cellules – 69 610 m^2 de SHON en rez-de-chaussée et de 1 643 m^2 de SHON en mezzanine – Volume de l'entrepôt = 801 639 m^3 – Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 58 301 t),
- **Rubrique n° 1530.1 (A) :** Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues – le volume de stockage est supérieur à 20 000 m^3 (la capacité maximale de stockage est de 103 678 m^3),

- **Rubrique n° 2663.1.a (A) :** Dépôt de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ... - volume de stockage supérieur ou égal à 2 000 m^3 (le volume maximal de produits à l'état alvéolaire et/ou autre susceptible d'être stocké est de 97 168 m^3),
- **Rubrique n° 2663.2.a (A) :** Dépôt de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques - volume de stockage supérieur ou égal à 10 000 m^3 (le volume maximal de autres produits et pneumatiques susceptible d'être stocké est de 97 168 m^3),
- **Rubrique n° 2662.a (A) :** Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) volume de stockage supérieur ou égal à 1 000 m^3 (le volume maximal susceptible d'être stocké est de 97 168 m^3),
- **Rubrique n° 1412.2.b (DC) :** Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température - quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes sous la forme exclusive de générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs),
- **Rubrique n° 2910.A.2 (DC) :** Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse – puissance thermique maximale supérieure à 2 mW, mais inférieure à 20 MW (deux chaudières fonctionnant au gaz naturel représentent une puissance thermique maximale de 3,6 MW),
- **Rubrique n° 2925 (D) :** Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (la puissance maximale de courant continu utilisable par les 4 ateliers de charge est de 350 kW).

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011.PREF.DRIEE/064 du 3 mai 2011 autorisant la SOCIETE PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 26 rue Combacérès à Paris (75008), à exploiter au COUDRAY-MONTCEAUX - ZAC des Haies Blanches bâtiment B, les activités suivantes :

- **Rubrique n° 1432.2.a (A) :** Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3
  (la capacité équivalente totale est de 1 040 m^3),
- **Rubrique n° 1510.1 (A)** : Entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m^3
  (Surface totale de stockage = 12 cellules représentant une surface de stockage de 69 610 m^2 SHON en rez-de-chaussée et 1 643 m^2 SHON en mezzanine, Volume de l'entrepôt = 854 481 m^3,Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 58 301 t),
- **Rubrique n° 1530.1 (A) :** Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m^3
  (La capacité maximale de stockage est de 97 168 m^3),
- **Rubrique n° 1532.1 (A):** Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000m^3
  (le volume maximal susceptible d'être stocké dans les entrepôts est de 97 168 m^3 ,le volume maximal susceptible d'être stocké dans l'aire extérieure palette est de 6 510 m^3,la capacité maximale de stockage est de 103 678 m^3)
- **Rubrique n° 2662.a (A) :** Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 40 000 m^3

(*le volume maximal susceptible d'être stocké est de 97 168 m³*),

- **Rubrique n° 2663.1.a (A) :** Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ... - volume de stockage supérieur ou égal à 45 000 m³
  (*le volume maximal de produits à l'état alvéolaire et/ou autre susceptible d'être stocké est de 97 168 m³*),
- **Rubrique n° 2663.2.a (A) :** Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques - volume de stockage supérieur ou égal à 80 000 m³
  (*le volume maximal de autres produits et pneumatiques susceptible d'être stocké est de 97 168 m³*),
- **Rubrique n° 1412.2.b (DC) :** Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température - quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t
  (*la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes sous la forme de générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs*),
- **Rubrique n° 2910.A.2 (DC) :** Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse – puissance thermique maximale supérieure à 2 mW, mais inférieure à 20 MW
  (*deux chaudières fonctionnant au gaz naturel représentent une puissance thermique maximale de 3,6 MW*),
- **Rubrique n° 2925 (D) :** Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW
  (*la puissance maximale de courant continu utilisable par les 4 ateliers de charge est de 350 kW*).

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2013-0048 délivré à la société ARGAN dont le siège social est situé 10 rue Beffroy à NEUILLY-SUR-SEINE (92200);

VU l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ";

VU l'article R. 512-74 du Code de l'environnement;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du (date rapport présentation CODERST)

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du ... notifié au pétitionnaire le (date réception recommandé)

VU les observations formulées par la Société ... en date du ...,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du ... faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que la Société ARGAN a renouvelé la demande de dérogation formulé dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société PANHARD-DEVELOPPEMENT le 23 octobre 2008

CONSIDERANT que la Société ARGAN a déclaré par courriel du 8 janvier 2015 que l'arrêté ministériel du 3/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 ne s'applique pas du fait qu'aucun produit relevant de cette rubrique n'est clasé sur le site

CONSIDERANT que ces éléments nécessitent des modifications de l'arrêté préfectoral

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 modifié qui autorise la société ARGAN dont le siège social est situé 10 rue Beffroy à NEUILLY-SUR-SEINE à exploiter les installations de stockage, logistique et transport de marchandises sur la commune du Coudray-Montceaux dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Régime AS/A/D/ DC/NC	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m³.	Volume de l'entrepôt environ 854 481m³ Quantité de matières combustibles maximale 58 301 tonnes
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (Dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m³.	Capacité maximale* de stockage de 97 168m³
1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (Stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. supérieur à 50 000 m³	Capacité maximale* de stockage (entrepôt 97168m³ et aire extérieure 6510m³) 103 678m³
2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m³.	Volume maximal* de stockage de 97 168m³
2663	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m³ .	Volume maximal* de 97 168m³

2663	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: b) supérieur ou égal à 80 000 m³	Volume maximal* de 97 168m³
1412	DC	Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité totale de 30 tonnes (générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs)
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de 3,6MW
2925	D	Accumulateurs (Atelier de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu de 350kW

* Considérant que le volume de 97 168m³ est lié selon le dossier de demande d'autorisation au nombre disponible d'emplacement de stockage de palettes dans le bâtiment, le volume cumulé de stockage associé aux rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 dans le bâtiment ne dépassent pas 97 168m³.

ARTICLE 3. LOCAL DE CHARGE

Il est ajouté la disposition suivante à l'article 2.3.1 du chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 modifié:

" Par dérogation à l'article 2.4.1de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ":

- la toiture des locaux de charge sont T30/1;
- la façade extérieure des locaux de charge est en bardage. "

ARTICLE 4. STOCKAGE ATTENANT AU LOCAL DE CHARGE

Il est ajouté au 3ème paragraphe de l'article 2.3.3 du chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 modifié:

" - tout stockage même temporaire de matériaux combustibles au droit de la façade extérieure des locaux de charge est interdit. "

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX
Les Inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

David PHILOT